

24.1.48 154/3  
( 1942 )

BUREAU DE LIQUIDATION  
DOCUMENTS  
DO IER  
N° 13935

Questions comptables

Rattachement des comptes des anciens réserves au 31-12-37. -

Questions générales - Réévaluation des dettes et avoirs  
des anciens réserves au 31-12-37 -

*M. Lagumie*

22 décembre 1942

13935

MEMENTO DE L'ENTRETIEN

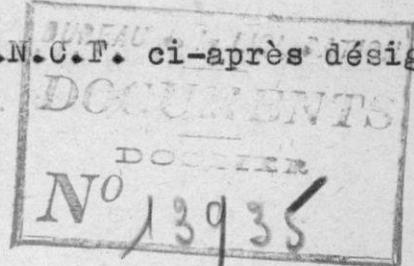
des Membres  
de la Mission  
du Contrôle Financier

MM. RENDU, Inspecteur Général des Finances  
GAGNEUL,  
GIBAULT,  
BERENI

avec les représentants de la S.N.C.F. ci-après désignés :

Services Financiers

MM. BROCHU,  
THOMAS  
BERNARD  
METTAS



CONTENTIEUX : M. AMIET

sur deux questions qu'il a été estimé utile de revoir en commun.

I - REEVALUATION DE DETTES ET D'AVOIRS AU 31 DECEMBRE 1937.

M. BROCHU expose les résultats du précédent entretien sur la question : en raison du désaccord qui avait été constaté, la S.N.C.F. devait faire connaître son point de vue au Ministre dans une lettre qui serait examinée par la Commission de Vérification des Comptes.

Avant de provoquer cet examen, il est apparu désirable de rechercher s'il n'y aurait pas un terrain d'entente qui pourrait servir de base à une décision définitive de la Commission : ce terrain pourrait être trouvé, semble-t-il, dans les adoucissements que la Note 4537, du 25 avril 1942 sur les avances des anciens Réseaux au Bureau Central de Compensation de Bruxelles (B.C.C.) paraît avoir apportés à la règle rigide fixée par le Rapport 4469, du 25 mars 1939 (Rapport ESSIG).

Les représentants du Contrôle Financier déclarent qu'au point de vue principe, le Rapport ESSIG constitue la doctrine de la Commission et ils rappellent que ce Rapport, qui interprète les prescriptions de l'article 1er de la Convention du 31 août 1937, a posé les deux règles suivantes :

- a) - les avoirs et dettes des anciens Réseaux doivent être transférés à la S.N.C.F. sans réévaluation,
- b) - le montant d'un engagement ne peut être modifié tant que celui-ci n'est pas arrivé à échéance.

M. BROCHU répond que la S.N.C.F., qui n'a pas donné son accord sur les conclusions du Rapport ESSIG, comme elle l'a fait pour la Note 4537 sur le B.C.C., en a cependant subi déjà les conséquences : c'est ainsi qu'elle a supporté l'incidence

*M. Mettas*  
*Classer au dossier*  
*fr*

de la première règle exposée en a) ci-dessus, notamment en ce qui concerne les résultats de la réévaluation des titres 4 % 1931 A.L. reçus des Réseaux de l'Etat et de l'A.L. Mais il ne semble pas qu'on doive se montrer trop absolu dans l'application de la règle visée en b), qui pose en principe qu'une perte, même lorsque le montant en est connu à l'avance d'une manière certaine, ne saurait donner lieu à imputation que sur l'exercice sur lequel elle est effectivement réalisée.

La Commission semble avoir eu dans le passé une position différente lorsqu'elle a préconisé elle-même l'échelonnement, sur tous les exercices restant à courir jusqu'à l'échéance, des charges résultant pour les Réseaux des primes de remboursement des bons à court terme : ce n'est pas la capitalisation des annuités mises ainsi à la charge des différents exercices intéressés qui peut diminuer la valeur du fait que les primes de remboursement considérées n'ont pas été supportées par le seul exercice de l'échéance.

La Commission a d'ailleurs senti la trop grande rigueur de la dite règle puisque, dans la Note 4537, elle a appliqué à l'exercice 1937 les résultats de la réévaluation à la fin de cet exercice des avances faites par les anciens Réseaux au B.C.C., bien qu'il n'y ait pas eu en l'espèce remboursement effectif de ces avances.

Il a été objecté qu'aux termes du règlement de l'époque du B.C.C., la répartition du Fonds Commun entre tous les adhérents devait intervenir tous les ans, mais cette échéance reste purement théorique sauf dans les seuls cas de démission ou de variation du Fonds Commun.

Si on assimile à une échéance cette possibilité de révision annuelle du Fonds commun du B.C.C., l'assimilation est au moins aussi justifiée dans le cas des billets à ordre belges souscrits par les Réseaux du Nord et du P.L.M.

L'historique de l'emprunt contracté par le Nord montre que cette opération a comporté deux phases successives distinctes puisqu'elles ont fait chacune l'objet d'une Autorisation Ministérielle spéciale. Les effets souscrits en représentation de l'emprunt étaient émis à 100 jours, devaient être renouvelés trois fois, l'échéance finale étant fixée à un an de leur création initiale. Le Réseau du Nord, dont c'était la première opération en devises étrangères, n'a pas passé les écritures nécessaires : il s'est contenté de constater simplement le bénéfice réalisé au moment du rapatriement des fonds (40 M. 6). A aucun moment et notamment lors du renouvellement en juin-juillet 1937 du premier emprunt, il n'a traduit en écritures la perte résultant des variations de change; ce n'est qu'au moment du transfert des effets à la S.N.C.F. qu'il a constaté la perte subie (97 M. 5). C'est cette dernière écriture qui a été contestée par la Commission.

En transposant dans le présent domaine les indications de la Note 4537, on est en droit de se demander si la notion d'échéance n'est pas applicable soit à la date du renouvellement

de l'emprunt - l'application est alors évidente -, soit au dernier renouvellement automatique des effets en 1937 : les charges supportées par l'exercice 1937 seraient respectivement de 20 M. 2 ou de 58 M. 6.

Considéré sous le même angle, le cas des billets P.L.M. fait ressortir une perte de 6 M. 379 au dernier renouvellement automatique de 1937, contre 5 M 936 au 31 décembre.

D'ailleurs, l'argumentation de la Commission dans le cas des billets P.L.M. n'est pas déterminante. Le Rapport 4551, du 24 octobre 1942 sur les comptes de l'exercice 1937 P.L.M. se réfère à des Rapports précédents (4165, 4211, 4232, 4260, 4295 et 4381), qui ont pris pour règle de faire supporter à chaque exercice la part proportionnelle de charges que le P.L.M. avait, un moment, l'habitude d'imputer en totalité sur l'exercice d'échéance. Si l'on voulait établir une analogie entre le cas des différences de change et celui des charges d'intérêt, les principes dont s'inspirent les rapports P.L.M. conduiraient à conclure dans le sens de la répartition des différences de change plutôt qu'à s'arrêter à la notion d'échéance retenue par la Note du 24 novembre 1942.

Le Contrôle Financier oppose à cette dernière constatation que ces rapports antérieurs visaient des charges exactement connues, alors que l'imputation rejetée par le Rapport 4551 concerne des différences de change qui n'étaient pas définitives à la date à laquelle elles ont été déterminées.

La discussion ayant montré l'absence de jurisprudence en matière de différences de change, le Contrôle Financier déclare qu'il y avait lieu de maintenir jusqu'à fin 1937 les errements propres à chaque Réseau.

En conclusion, M. BROCHU rappelle que la S.N.C.F. a accepté de supporter l'intégralité du résultat de la réévaluation des titres A.L. Sur les autres points, il voudrait obtenir l'accord du Contrôle Financier sur une solution transactionnelle qui permettrait de ne pas revenir sur les Rapports 4469 et 4537 et de sauvegarder la doctrine de la Commission. Cette solution consisterait, soit à considérer comme date d'échéance la date à laquelle la différence de change est constatée en écritures, soit à assimiler les dates d'échéance des billets à ordre belges aux échéances théoriques du Rapport 4537.

M. RENDU demande que la S.N.C.F. expose son point de vue dans une note qui lui serait personnellement adressée, et qui serait ensuite soumise à l'examen de la Commission avec l'avis du Contrôle Financier.

## II - LIQUIDATION DES FONDS DE RESERVE DES PRIMES DES ANCIENS RESEAUX A.L. ET ETAT.

Dans la note N° 4549, du 29 août 1942, la Commission revendique pour l'Etat la propriété des Fonds de Réserve des primes des anciens Réseaux A.L. et Etat et demande leur liquidation dans des conditions analogues à celles qui ont été prévues par l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 pour les

biens des Domaines privés des Compagnies que la S.N.C.F. désire s'approprier.

M. BROCHU constate que la S.N.C.F. est en désaccord complet sur ce point avec la Commission et demande à M. AMIET d'exposer le point de vue de la S.N.C.F.

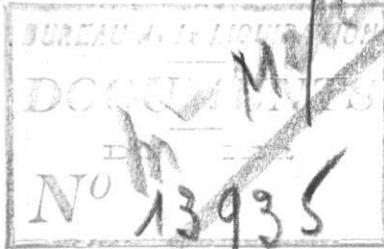
M. AMIET précise qu'au point de vue juridique, l'ETAT, puissance publique, est effectivement propriétaire des Fonds de réserve des primes des Réseaux non concédés, mais, par les Arrêtés du 14 novembre 1925, il a voulu mettre ces deux Réseaux en mesure de participer comme Réseaux concédés à la formation de Sociétés présentant de l'intérêt pour le Chemin de fer.

Il a donc autorisé les deux Réseaux considérés à prélever, avec l'autorisation des deux Départements ministériels intéressés sur ces Fonds de réserve, les fonds nécessaires au règlement de ces participations. Les titres ont été immatriculés au nom du Réseau dont ils sont la propriété, l'Etat se réservant seulement de toucher les dividendes. Depuis la constitution de la S.N.C.F., l'Etat est resté propriétaire des Fonds de réserve, mais, en vertu de l'article 1er de la Convention du 31 août 1937, tous les contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'Exploitation ont été transférés à la S.N.C.F.; ont seuls été exceptés de ce transfert les biens appartenant aux Domaines Privés des Compagnies. Au point de vue juridique aucune assimilation ne peut être faite entre les participations acquises par les Réseaux A.L. et Etat au moyen de prélèvements sur les fonds de réserve des primes et les Domaines privés des Compagnies. Les Réseaux A.L. et Etat n'avaient pas de domaine privé, et les titres dont ils étaient propriétaires ont été transférés de plein droit à la S.N.C.F., en vertu de l'article 1er de la Convention.

Cet actif devra simplement, comme tous les autres actifs de la S.N.C.F., aux termes du dernier alinéa de l'article 2 de la Convention du 31 août 1937, faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession.

La situation actuelle peut donc subsister sans inconvénient. Dans le cas cependant où il paraîtrait opportun d'y mettre fin par anticipation, la liquidation ne pourrait faire l'objet que d'un accord amiable.

M. RENDU déclare qu'il va réexaminer la question. La S.N.C.F. devra répondre officiellement au Rapport de la Commission, qui pourra ainsi faire connaître son avis définitif.



Réévaluation de dettes et d'avoirs  
au 31 décembre 1937

13935

1<sup>o</sup> - La S.N.C.F. estime, qu'en bonne gestion commerciale, il convient de procéder à la fin de chaque exercice, à l'inventaire de toutes les valeurs d'échange et à leur réévaluation (tout ce qui ne constitue pas l'actif immobilisé), de même, pour les dettes à court terme.

Dans cette conception, l'exercice 1937 aurait à supporter sa part dans la dépréciation des titres A.L. du Portefeuille Etat et A.L., dans la perte au change des billets belges (différence entre le produit initial et la valeur au cours du 31 décembre 1937).

Par contre, il bénéficierait de la réévaluation au 31 décembre 1937 des avances au B.C.C. et des avoirs en devises.

2<sup>o</sup> - Cette conception s'oppose à celle de la C.V.C. telle qu'elle est exprimée dans le rapport 4469 (Rapport ESSIG). D'après ce rapport, la perte ou le gain ne doit être constaté en écritures qu'au moment où intervient sa réalisation.

3<sup>o</sup> - La S.N.C.F. avait cru que le rapport 4537, relatif aux avances au B.C.C. marquait un revirement de la tendance de la C.V.C. qui se rapprocherait de la sienne. Elle y avait donc donné son adhésion en précisant que les mêmes principes devraient être appliqués dans tous les cas analogues.

4<sup>o</sup> - Il résulte de la note verbale du 24 novembre 1942 que l'interprétation à donner au rapport sur le B.C.C. est toute autre. La C.V.C. maintient intégralement les principes du rapport ESSIG. Mais elle considère qu'il y avait, compte tenu du règlement du B.C.C., "sinon pratiquement, du moins théoriquement, échéance à la date du 31 décembre 1937."

5<sup>o</sup> - La S.N.C.F. persiste à croire au bon fondement de sa conception. Elle s'incline, cependant, devant la jurisprudence traditionnelle de la C.V.C. qui lui est contraire. Elle prend acte de la notion d'échéance théorique" appliquée au B.C.C. et en demande l'application aux effets en francs belges qui ont fait l'objet :

- a) de renouvellement tous les trois mois ( 58 M 6 + 6,4)
- b) d'une opération entièrement nouvelle en juin 1937 (20 M 2).